

PERMIS D'ENVIRONNEMENT TEMPORAIRE

AVIS DE DECISION

ETABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CLASSEES EN VERTU DU
DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT
D65 et R21 du Code de l'environnement

Objet : Demande de Permis d'environnement temporaire de classe 2 introduite par **RENOVATION DE CONSTRUCTION SRL**, relative à un chantier de désamiantage dans le local de chaufferie d'une école pour extraire 18 met de calorifuge, pour un bien sis à 1341 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE (Céroux-Mousty), rue des écoles, 8, cadastré 2^{ème} division, section B, parcelles 475 N.

Le dossier porte la référence **PE/2022/0003**.

Le Bourgmestre porte à la connaissance de la population que la demande de permis d'environnement **temporaire** définie en objet a été jugée complète et recevable par le Fonctionnaire technique en date du 25 juillet 2022.

Lors de l'analyse relative ou caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

À l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur le risque de dissémination des poussières d'amiante, du stockage et du traitement des déchets.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable. En effet, ces nuisances sont peu probables au vu des conditions d'exploiter proposées pour ce type d'exploitation.

Le projet ne doit pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.

Le collège communal de la Ville d'Ottignies - Louvain-la-Neuve est l'autorité compétente pour statuer sur cette demande. S'agissant d'un établissement temporaire, **aucune enquête publique n'est requise**.

Ainsi fait à Ottignies - Louvain-la-Neuve, le 27 juillet 2022

La Bourgmestre, Par délégation, L'Échevin de l'Environnement, Philippe Delvaux